



25 octobre 2003

Circulaire du Secrétaire général

Allaitement

Le Secrétaire général, agissant en application de l'article 1.3 b) du Statut du personnel et en vue d'aider les fonctionnaires qui sont des mères allaitantes à mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie personnelle grâce à un cadre de travail tenant davantage compte des contraintes familiales, promulgue ce qui suit :

Article premier

Champ d'application

La présente circulaire s'applique, au sein du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les mères allaitantes d'enfants âgés de moins de 1 an.

Article 2

Congés

2.1 Toutes les fonctionnaires auxquelles la présente circulaire s'applique sont autorisées à prendre des congés d'allaitement pour nourrir leur enfant au sein ou exprimer leur lait. Ces congés ne sont pas déduits des congés annuels.

2.2 La mère qui se trouve dans la nécessité de quitter son lieu de travail pour allaiter son enfant se voit accorder à cette fin jusqu'à deux heures par jour, trajet compris. À défaut, si elle souhaite exprimer son lait, elle se voit accorder jusqu'à une heure par jour à cette fin.

2.3 Le profil temporel des absences quotidiennes du travail est déterminé dans toute la mesure possible par les besoins de l'intéressée, qui consulte néanmoins son/sa supérieur/e hiérarchique pour parvenir à les concilier au mieux avec les nécessités du service.

Article 3

Aménagements

Un espace réservé et convenablement meublé, ainsi qu'un réfrigérateur pour conserver le lait, sont mis en permanence à la disposition des mères allaitantes dans les villes sièges, New York, Genève, Vienne et Nairobi. Les commissions régionales



et les autres grands et moyens bureaux offrent les mêmes aménagements. Les petits bureaux sont tenus d'en faire autant si et quand il en est effectivement besoin.

Article 4

Voyages

4.1 Les fonctionnaires qui sont des mères allaitantes d'un enfant de moins de 1 an peuvent choisir de faire voyager leur enfant avec elles en mission, sauf si elles se rendent dans un lieu d'affectation déconseillé aux familles.

4.2 Lorsque le voyage de l'enfant est permis, l'Organisation, outre les frais de voyage autorisés pour la mère, paie pour l'enfant :

- a) Dix pour cent du prix du billet de la mère;
- b) Dix pour cent de l'indemnité journalière de subsistance applicable.

4.3 Il n'est pas payé de frais de voyage pour les personnes chargées de garder les enfants.

Article 5

Dispositions finales

La présente circulaire entre en vigueur le 1er novembre 2003.

Le Secrétaire général,
(Signé) Kofi A. **Annan**